



GRAND LYON
la métropole

ARRÊTÉ N°VILLE2023TEM096

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE MIXTE

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LES RUES VOLTAIRE, HENRI BROUSSE, JEAN MERMOZ, PARMENTIER, JOLIOT CURIE ET CHEMIN DU GRAND PERRON À PIERRE-BÉNITE(69310)

**Le Président de la Métropole de Lyon,
Le Maire de Pierre-Bénite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ; et l'article R417-10 et suivant ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon n°2020-07-03-R-0551 du 3 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la Circulation à Anne Jestin, Directrice Générale ;

VU l'arrêté n° 2023-02-28-R-018 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

VU la demande du 27 juin 2023 de la Mairie de Pierre-Bénite représentée par Mme Angélique Chevalier Responsable Événementiel et vie Associative ; pour l'organisation et le bon déroulement de la « **course de caisse à savon** » dans le cadre des **Estivales** qui aura lieu le Vendredi 14 juillet 2023 à Pierre-Bénite (69310)

Considérant que pour le bon déroulement de « **LA COURSE DE CAISSE A SAVON** » il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement et de la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : Le Vendredi 14 juillet 2023 de 06h00 à 21h00 le stationnement et la Circulation seront interdits et/ou modifiés comme suit :

La circulation sera interdite :

- **Rue Voltaire** : dans sa partie comprise entre la rue Jules Guesde et le chemin du Grand Perron.

- **Chemin du Grand Perron** dans sa partie comprise entre la rue Voltaire et l'allée Gay Lussac.

- **La circulation rue Jean Mermoz sera autorisée en double sens.**

- **Rue Henri Brosse** : dans sa partie comprise de l'angle Chemin du Grand Perron/rue Henri Brosse à l'angle rue Henri Brosse/impasse Michelon

- **Rue Joliot Curie** dans sa partie comprise de l'angle rue Jean Mermoz/rue Joliot Curie à l'angle rue Joliot Curie /rue Henri Brosse.

- **Rue Parmentier** dans sa partie comprise de l'angle rue Jean Mermoz/rue Parmentier à l'angle rue Parmentier/ rue Henri Brosse.

Article 2: Des panneaux « RUE BARRÉE » seront mis en place aux carrefours suivants :

Chemin du Grand Perron angle Jean Mermoz.
Chemin du Grand Perron angle Allée Gay-Lussac .
Rue Henri Brosse angle rue Parmentier .

Rue Henri Brosse angle rue Joliot Curie.
Rue Henri Brosse angle Impasse Michelin.
Rue Voltaire angle rue Jules guesde

Article 3: Le stationnement sera interdit :

-Parking du cimetière : Chemin du Grand Perron.

-Rue Henri Brosse sur la partie comprise entre le chemin du Grand Perron et l'impasse Michelin.

-Rue Joliot Curie sur la partie comprise entre la rue Jean Mermoz et la rue Henri Brosse.

-Rue Parmentier sur la partie comprise entre la rue la rue Jean Mermoz et la rue Henri Brosse.

Article 4 : La réglementation du stationnement et de la circulation seront applicable sur la commune de Pierre-Bénite (69310) au droit et en fonction du déroulement de la course de caisses à savon.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément au Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et suivants. Les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 6 : La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite et des cyclistes (lorsqu'une voie cyclable est impactée) devra être assurée. Tous dispositifs nécessaires devront être mis en place pour répondre à l'exigence de sécurité des usagers de la voie publique.

Article 7: Les Services Techniques de la Mairie de Pierre-Bénite seront chargés de mettre en place la signalisation réglementaire **48H avant le début de la réglementation**, et devront apposer le présent arrêté.

Ils devront assurer le libre passage aux riverains ainsi que le libre accès aux services d'urgence.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **PIERRE-BENITE**.

Article 9 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite aux services :

- Police municipale de Pierre-Bénite
- Commissariat d'oullins
- Services Techniques de Pierre-Bénite
- transports en commun TCL et Keolis
- Grand Lyon_ collecte Ordures ménagères, le cas échéant
- Direction Générale de Pierre-Bénite pour publication des actes, le cas échéant
- Cabinet du Maire de Pierre-Bénite.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pierre-Bénite,

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Pierre Benite, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Pierre Benite, le 05/07/2023



Jérôme MOROGE
Maire de Pierre-Bénite
Conseiller régional Rhône-Alpes

A Lyon, le 05/07/2023
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives